

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**JURISPRUDENCE.** — Revue mensuelle.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.)* : Délibération de conseil de famille; demande en homologation; rejet; appel; fin de non-recevoir. — *Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.)* : Tiers appelés en déclaration de jugement commun; appel; recevabilité; obligation indivisible; chose jugée au profit de l'assureur ou garant; profite au garanti ou à l'assuré.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. criminelle)*. — *Bulletin* : Cour d'assises; instruction supplémentaire; pouvoir discrétionnaire; ministère public. — Abus de confiance; avertissement de preuve par écrit. — Tribunal de police; contravention; récidive; emprisonnement; durée. — *Cour d'assises de la Seine* : Bigamie. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Abus de confiance par un officier envers son subordonné.  
**CHRONIQUE.**

### JURISPRUDENCE.

REVUE MENSUELLE.

Le mois de Juillet a été fécond en actes législatifs et en documents judiciaires. Extension de la compétence des justices de paix aux locations annuelles de 400 francs dans les circonscriptions de ces justices pour les villes de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Quentin, Reims, Nîmes et Saint-Étienne (*Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> juillet); loi nouvelle sur le drainage (*Gaz.* du 5); sur les livrets d'ouvriers (*Gaz.* du 6); organisation du Crédit foncier (*Gaz.* du 8). Lois portant abolition de la mort civile, mais la remplaçant par la dégradation civique et l'interdiction légale; loi sur les traitements des magistrats et loi d'établissement de servitudes légales pour le voisinage des magasins à poudre de la guerre et de la marine (*Gaz.* du 11). Tel est le sommaire des travaux législatifs que la *Gazette des Tribunaux* a publiés pendant ce mois.

Les documents judiciaires ont la même gravité; mais, dans ce travail, je suis forcé de n'en rappeler que quelques-uns.

— Les matières de procédure sont plus importantes qu'on ne pense, et reposent toujours sur quelque principe fondamental dont il est dangereux de s'écarter. Un préjugé semblait permettre de saisir-brandonner les fruits pendant par racine plus de six semaines avant l'époque ordinaire de leur maturité, contrairement au texte de l'art. 626 du Code de procédure civile, conçu en termes prohibitifs : « Ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont, etc... » Qu'importe, se dit-on, qu'elle ait lieu auparavant? Tout ce qui en peut résulter serait quelques frais de garde de plus, qui demeureront à la charge du créancier! Pourquoi annuler un acte, contrairement au texte de l'article 1030, quand la loi n'en prononce pas la nullité? Pourquoi proscrire une précaution qui met le débiteur hors d'état de commettre une fraude?

Le principe fondamental est que les fruits accèdent au sol; qu'ils sont immeubles tant qu'ils ne sont pas recueillis; que la faculté de les saisir sur pied est une fiction, par conséquent une exception; or, ni les fictions ni les exceptions ne s'étendent. De plus, la loi est prohibitive et s'applique au pouvoir d'exécuter. Or, la puissance de saisir ne naissant que de la loi, c'est le cas de regarder les termes prohibitifs qui fixent le moment du départ de cette puissance comme une condition substantielle de la validité d'exécution: il faut distinguer toujours les nullités de forme des nullités de fond; celles-ci existent même dans le silence de la loi, parce que là où elle ne confère pas le pouvoir d'exécuter, nul n'a eu le droit d'agir, et l'acte ne trouve pas de substance pour en soutenir la forme. C'est ce qu'a jugé la Cour de Rouen (V. la *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet), en adoptant la doctrine d'un arrêt de cassation du 29 août 1853.

— Une autre question de procédure d'une haute importance a, dans le cours d'un mois (il y avait urgence), subi deux solutions différentes en première instance et en appel (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 juillet et celle du 23).

Les greffiers des Tribunaux de commerce sont-ils tenus de délivrer des attestations que le jugement en vertu duquel une partie veut retirer une somme déposée à la caisse des consignations n'a été attaqué ni par la voie d'opposition, ni par la voie d'appel? Telle est la question qui s'agitait. Le Tribunal civil de la Seine l'a jugée par l'affirmative dans une sentence parfaitement motivée; mais la Cour de Paris a repoussé le créancier et rejeté son action contre le greffier consulaire en délivrance du certificat, parce que les renvois du Code de commerce au Code de procédure civile, dans les articles 642 et 643, ne comprennent pas les articles 163, 164, 548, et 549 du Code de procédure civile, omission regrettable peut-être, mais omission que les juges doivent respecter.

Sur cet arrêt, trois réflexions: La première, c'est que la décision principale en est sûre. Un greffier de juridiction inférieure ne peut être tenu de délivrer un certificat négatif qu'alors que la loi a organisé les moyens nécessaires pour qu'il le délivre avec certitude; or, dès qu'aucune loi ne le charge que ce soit d'instruire le greffier du Tribunal de commerce des oppositions ni des appels formés contre les jugements, il serait contraire à la justice d'admettre une action contre ce greffier pour le contraindre de certifier ce qui pour lui est incertain.

La seconde est que je ne partage pas l'opinion de l'arrêt sur la lacune qu'il a aperçue dans la loi. Certes, les magistrats ont pu regretter qu'un créancier ait fait des frais en pure perte; mais, après tout, je ne puis partager cette pitié. Qu'est-ce donc que ce sentiment d'un homme qui, le premier depuis 1808, époque de la mise en activité du Code de commerce, exerce une action contre un greffier de commerce, quand celui-ci lui répond: « Depuis cinquante ans, on ne nous a point imposé de registres de cette sorte; depuis cinquante ans, personne ne nous a fait de déclaration de cette nature, et je suis, comme tous les autres greffiers consulaires, hors d'état de certifier ce que je ne sais pas par moi-même? » C'est le sentiment d'avance et de mauvaise foi de l'homme qui aime mieux faire

un procès à un étranger qui ne lui doit rien, que de suivre la marche que lui trace la loi. Cette pitié écartée, il n'y a pas de lacune dans la loi. Les Tribunaux d'exception ne sont pas des Tribunaux d'exécution; or, quelles erreurs ne se commettrait-il pas s'il fallait que les greffiers des Tribunaux de commerce, les greffiers des justices de paix, les secrétaires des bureaux d'hommes fussent astreints à tenir des registres d'oppositions et d'appels signifiés, sous prétexte qu'une demande peut intéresser un tiers? sous prétexte que toute demande principale peut donner lieu à des offres réelles? Demandez-vous s'il sera jamais possible aux justiciables des Tribunaux d'exception, ceux à qui la loi défend le ministère des avoués, de quitter leurs affaires et de venir aux greffes ou aux secrétariats apporter les oppositions et les appels qu'ils recevront pour les faire inscrire sur un registre? Donc, il n'y a pas lacune dans les articles 642 et 643 du Code de commerce; il y a eu retranchement médité de tout ce qui ne convenait pas à un Tribunal textuellement privé de la connaissance d'exécution de ses jugements.

Ma troisième réflexion est que le créancier n'est pas privé pour cela des moyens de retirer les deniers déposés à son profit. Qu'il prouve au préposé que l'exécution a été complète; qu'il le lui prouve, le débiteur dûment appelé, et cela devant le Tribunal d'exécution, tout sera dit. La loi est sage, quand elle laisse tout ce qui tient à l'exécution aux mains de la juridiction ordinaire.

— Il y a eu de grandes questions civiles recueillies pendant ce mois. Au nombre des plus graves, il faut placer l'arrêt de cassation rendu par la chambre civile le 27 juin dernier, au profit de la commune de Montigny-les-Vaux-couleurs, qui admet les communes à faire valoir la prescription acquisitive sur les grandes masses de forêts dont elles ont joui à titre de propriétaire depuis la loi du 25 mars 1817 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet).

— Une question d'un ordre plus élevé encore, parce qu'elle tient au maintien des mœurs et à la vérité de la famille, s'est résolue devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine (*Gazette* du 16 juillet). Un vieillard qui avait reconnu un enfant naturel a été admis à la preuve de faits établissant que cette reconnaissance lui aurait été extorquée.

Hélas! on ne sait pas les désordres qu'entraînent les reconnaissances tardives de paternité naturelle. On ignore que chez les pauvres gens, elles sont souvent, trop souvent un contrat entre la fille-mère et l'époux qui se présente après sa faute. Le peuple a plus de poésie que de raison: Si l'on aime la mère, se disent-ils, on doit aimer l'enfant. C'est se dévouer pour sa femme que d'en reconnaître l'enfant et le placer au sein de la famille légitime; c'est une sorte d'adoption. Mais viennent ensuite les enfants du mariage, puis, chez le mari, la haine du bâtard; haine d'autant plus forte, que le bâtard est son fils légitimé; l'enfant n'a pas le secret de sa naissance, et, selon son caractère, ou il est en butte à de mauvais traitements sans y rien comprendre, ou il devient fils rebelle. S'il découvre le fatal secret, à son tour il est l'ennemi de son père conventionnel. Oh! qui dira jamais à cette partie si intéressante de la population que donner à un enfant un état contraire à sa naissance est un crime? qui les désabusera, quand tout se fonde chez eux sur deux sentiments si purs: l'amour maternel, qui veut acquiescer à l'état de l'enfant; l'orgueil marital, qui ne veut pas que le public reproche à l'épouse une faute, même antérieure au mariage? C'est presque toujours un sentiment louable qui abuse l'homme et le mène à des actes coupables.

Le législateur a eu raison, depuis le commencement des sociétés, en établissant une présomption de paternité par le mariage, promulguant pour tous la vérité de la filiation: *Pater is est quem nuptia demonstrant.*

Le législateur moderne a eu tort quand, établissant à côté de la famille légitime une famille naturelle inconnue à nos ancêtres (quoique le désordre soit aussi ancien que le monde), il a accordé au seul témoignage du père, à une époque séparée de la naissance, la puissance d'attribuer à l'enfant une filiation appelée naturelle ou légitimative. Il ne s'y est pourtant pas trompé. Les hommes de bon sens voulaient, lors de la première rédaction du titre des actes de l'état civil, qu'une mère eût le droit de déclarer ou de faire déclarer quel était le père de l'enfant, sans attribution d'aucun droit, même sans présomption de paternité contre la personne nommée; ils voulaient que la reconnaissance du père ne fût rien sans l'aveu de la mère, en même temps qu'ils désiraient que la mère s'exprimât sur ce point avant que de nouvelles passions ne vinssent altérer la vérité. Mais nos aïeux étaient les petits-fils de la Régence; et malgré l'opinion d'hommes vrais et de mœurs douces, tels qu'Andrieux, les tribuns eux-mêmes craignirent le retour à la règle abrogée: *Virgini creditur.*

Il n'y a aujourd'hui qu'un remède, et c'est à la loi à le fournir. Pourquoi admettre sans contrôle les reconnaissances d'enfants naturels qui se font longtemps après leur naissance? L'autorité judiciaire est la sauvegarde de l'état des Français; ce n'est que par l'autorité judiciaire qu'on peut entrer définitivement dans une famille, ainsi que nous l'apprend le titre de l'Adoption. Qu'une loi donne une pareille garantie aux reconnaissances tardives, le père le fera; ce sera un acte spontané. Qu'à côté de cette spontanéité se trouve le contrôle judiciaire; que l'instruction se fasse, si l'on veut, en chambre du conseil, sur la preuve des relations qui ont existé entre le père prétendant et la mère connue de l'enfant, et que la justice décide si la reconnaissance est de bonne foi, sauf les droits des tiers... on aura alors la vérité. Qu'on ne s'occupe pas des frais; si le père peut les supporter, il les paiera comme il paie les frais de l'adoption; s'il est pauvre, le ministère public et l'assistance judiciaire y pourvoiront. Du moins, nous n'aurons plus de paternités factices, et nous étendrons un foyer de désordre dans les ménages des pauvres.

— Le dernier arrêt, ou pour mieux dire les trois arrêts dont je ne dirai qu'un mot, sont ceux rendus par la chambre civile le 17 juillet, portant cassation d'arrêts de trois Cours différentes, lesquelles avaient décidé que l'enfant donataire peut à la fois retenir, sur le don paternel, et sa réserve et la portion disponible. Il ne m'appartient pas

d'entrer en quelques mots dans une question d'une telle étendue. Sur ce point, j'ai le malheur d'avoir écrit et de penser encore le contraire. En exprimant mon respect pour la conviction des magistrats, je dois suspendre pendant quelque temps mon examen; il serait contraire à mon caractère de parler de leurs arrêts avant d'en bien connaître le texte, et surtout avant d'avoir étudié de nouveau: j'en demande pardon aux lecteurs; mais je ne crains rien tant que le reproche: « Vous n'avez pas songé à cela. »

COIN-DELISLE.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 4 août.

DÉLIBÉRATION DE CONSEIL DE FAMILLE. — DEMANDE EN HOMOLOGATION. — REJET. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une délibération de conseil de famille ayant pour but d'autoriser la cession, à prix réduit, d'une créance hypothécaire du mineur n'est pas du nombre des actes que le Tribunal ait mission d'homologuer; le tuteur seul, avec autorisation du conseil, a pouvoir pour opérer cette cession. (Ainsi jugé par le Tribunal seulement.)

L'appel du jugement qui le décide ainsi en chambre du conseil, et sur requête du tuteur seul, est irrégulier et non-recevable, si, au lieu d'une simple requête du tuteur à la Cour, en chambre du conseil, il est interjeté par exploit signifié par le tuteur au subrogé-tuteur.

M<sup>me</sup> Darguesse, interdite, est créancière hypothécaire du sieur Bertaux, son ancien tuteur, d'une somme de 23,278 francs, pour laquelle elle est inscrite sur le domaine de Vaubadon. Un sieur Neveux a offert d'acquiescer cette créance moyennant 19,000 francs; le conseil de famille, craignant que l'inscription ne fût pas en ordre utile, et considérant que la proposition était avantageuse, a émis l'avis qu'il y avait lieu de l'accepter. M. Manière, nouveau tuteur de M<sup>me</sup> Darguesse, pensant qu'il s'agissait ici de l'application des art. 457 et 458 du Code Nap., a, conformément à ces articles, demandé par requête au Tribunal, en la chambre du conseil, l'homologation de la délibération.

Mais, par jugement du Tribunal en chambre du conseil, du 17 juin 1854, cette demande a été rejetée dans les termes suivants :

« Le Tribunal,  
« Attendu que la délibération dont l'homologation est demandée a pour but d'autoriser Manière au nom et comme tuteur de la veuve Darguesse, interdite, à céder, moyennant 19,000 fr., une créance de 23,278 fr. 87 c. sur la succession Bertaux;

« Attendu qu'aux termes des articles 437 et 438 du Code Napoléon, les délibérations du conseil de famille relatives, soit à l'aliénation des biens immeubles appartenant aux mineurs ou à l'interdit, soit à la concession de droits immobiliers sur des biens de même nature, ne sont valables qu'autant qu'elles sont homologuées par la chambre du conseil;

« Attendu qu'il n'en est point ainsi lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers; que la loi n'a point imposé à l'autorité judiciaire le devoir d'apprécier, sur la présentation d'une simple requête, le mérite des actes du tuteur ou des avis de parents concernant l'aliénation des objets quels qu'ils soient;

« Attendu que la créance de l'interdit est le résultat du compte que lui devrait Bertaux qui avait été son tuteur, qu'ainsi elle est purement mobilière; que l'hypothèque qui en est l'accessoire n'en change pas la nature; que la cession d'une créance à laquelle est attachée une hypothèque ordinaire, portant sur les biens d'un tiers, ne saurait être assimilée à une aliénation d'immeubles ou à une concession de droits immobiliers sur les biens propres du mineur ou de l'interdit; que le tuteur seul ou avec l'autorisation du conseil de famille peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, vendre ou transporter valablement les meubles ou biens mobiliers appartenant à celui qu'il représente;

« Attendu qu'il suit de là que la délibération du 27 mai 1854, relative à la cession de la créance sur Bertaux, n'est pas au nombre des actes que le Tribunal a mission d'examiner et d'homologuer;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction;

« Rejette la demande. »

M. Manière a interjeté appel par exploit signifié à M. de Rubelles, subrogé-tuteur.

M<sup>re</sup> Duvergier, pour le tuteur, a soutenu que le Tribunal eût dû homologuer la délibération, et, dans le sens de cette prétention, il a cité un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1843, et un jugement du Tribunal lui-même du 19 juin 1852.

Le subrogé-tuteur a déclaré s'en rapporter à justice.

M. Goujet, substitut du procureur-général impérial, a fait observer que l'appel eût dû être interjeté par requête, dans la forme suivie en première instance, et qu'un appel par exploit contre un subrogé-tuteur qui ne figure pas même au jugement ne pouvait se comprendre.

Au fond, ce magistrat a démontré qu'il ne s'agissait pas d'un droit immobilier à aliéner, mais de la cession d'un droit mobilier garanti par hypothèque, et que, si l'acte à formaliser était présenté comme une transaction susceptible d'homologation, on ne pouvait y parvenir qu'en suivant les règles particulières aux transactions.

« La Cour,

« Considérant que l'audience a été mal à propos saisie d'une question sur laquelle la Cour ne pouvait statuer qu'en chambre du conseil, sur requête, et dans la forme prescrite par les art. 458 du Code Nap., 883 et suivants du Code de procédure civile;

« Déclare l'appel non recevable. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulletier.

Audiences des 5, 8 et 22 juillet.

TIERS APPELÉS EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — CHOSE JUGÉE AU PROFIT DE L'ASSUREUR OU GARANT.

PROFITE AU GARANT OU A L'ASSURÉ.

I. Est valable l'appel interjeté contre des tiers appelés en simple déclaration de jugement commun par une partie principale, lorsque l'instance s'est terminée liée avec eux par des conclusions au fond à eux signifiées, bien qu'ils se soient bornés à s'en rapporter à justice, et lors surtout que c'est à ces tiers que profite le jugement attaqué.

II. Au fond, un arrêt qui exonère l'assureur de la responsabilité d'un incendie, par le motif que l'incendie n'a pas pris dans les lieux loués à l'assuré, profite à celui-ci, bien qu'il n'ait pas interjeté lui-même appel du jugement qui l'avait condamné solidairement avec d'autres locataires à l'indemnité due au propriétaire de l'immeuble incendié.

A la suite d'un incendie survenu, le 5 mai 1848, dans une maison avenue Parmentier, les compagnies le Palladium, la Lyonnaise et l'Urbaine, assureurs de la propriété, ont assigné en réparation du sinistre: 1<sup>o</sup> tous les locataires de l'immeuble, parmi lesquels se trouvait le sieur Marville; 2<sup>o</sup> les compagnies assureurs des risques locatifs, et notamment la compagnie la Clémentine, assureur de Marville.

Le 7 août 1849, jugement qui condamne tous les locataires comme solidairement responsables, parce qu'il est impossible au Tribunal d'assigner avec certitude la cause de l'incendie et la partie du local dans laquelle il a pris naissance, et condamne les compagnies assureurs des risques locatifs à payer la somme dont elles peuvent être respectivement tenues envers leurs assurés, sauf aux parties condamnées à se régler entre elles et à recourir contre les sous-locataires non appelés au procès pour fixer la part que chacun des coobligés doit supporter dans le montant des précédentes condamnations en principal, intérêts et frais.

Appel de ce jugement par la Clémentine qui se trouvait ainsi condamnée à payer la part contributive de Marville, son assuré, et, sur cet appel auquel aurait dû se joindre le sieur Marville, mais auquel il ne fut même pas appelé par la Clémentine, 12 février 1851, arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour qui, considérant que le feu n'a pas commencé chez Marville, infirme le jugement en ce qu'il a condamné la Clémentine, assureur de Marville.

Cependant le Palladium et la Lyonnaise ayant voulu, nonobstant cet arrêt, dans lequel, à la vérité, Marville n'était pas partie, exécuter contre lui le jugement du 7 août 1849, il est intervenu, le 27 mai 1851, un jugement de référé qui a ordonné la discontinuation des poursuites.

Ce jugement ne statuait qu'au provisoire, et Marville crut devoir se pourvoir au principal. Mais au lieu de former une demande directe contre les compagnies assureurs de l'immeuble, afin de faire consacrer à son profit vis-à-vis d'elles le bénéfice de l'arrêt du 12 février 1851, il se joignit aux autres locataires, qui n'avaient pas, comme lui, un arrêt qui exonérait de toute responsabilité leurs compagnies assureurs, pour assigner ces dernières en condamnation des sommes pour lesquelles elles avaient assuré les risques locatifs; ainsi, et pour ne parler ici que de Marville, celui-ci avait assigné la Clémentine en condamnation de la somme de 10,000 francs, montant de l'assurance de ses risques locatifs, nonobstant l'arrêt du 12 février 1851, qu'il prétendait probablement ne pouvoir pas lui être opposé, puisqu'il n'y avait pas été partie.

Quoi qu'il en soit, les compagnies, autres que la Clémentine, qui soutient qu'elle est dégagée de toute responsabilité, en vertu de l'arrêt du 12 février, répondent qu'elles ne doivent payer, pour le compte de leurs assurés, que jusqu'à concurrence de la part qui peut être mise à la charge de chacun des locataires; en conséquence, nécessité pour les locataires de faire fixer cette part en présence des compagnies assureurs de la propriété.

En cet état, les locataires parmi lesquels figure encore Marville, dont la position était cependant toute différente de celle des autres, font donner assignation aux compagnies l'Urbaine, le Palladium et la Lyonnaise, à fin de déclaration commune sur l'instance pendante entre eux et les compagnies assureurs des risques locatifs.

Sur les obligations en déclaration de jugement commun, le Palladium, la Lyonnaise et l'Urbaine posent des conclusions par lesquelles elles déclarent s'en rapporter à justice.

Cependant Marville comprend qu'il avait fait fausse route, que sa position comme ses intérêts sont différents de ceux de ses co-locataires avec lesquels il avait procédé jusque-là par le ministère du même avoué; il en constitue un autre et signifie des conclusions à toutes les parties en cause, et notamment aux compagnies le Palladium, la Lyonnaise et l'Urbaine, tendantes à ce que le bénéfice de l'arrêt du 12 février obtenu par la Clémentine lui soit appliqué, ou à ce que le jugement du 7 août 1849, que la Clémentine n'avait pas fait réformer vis-à-vis de lui, continue à être exécuté contre elle.

Sur toutes ces procédures, jugement à la date du 19 août 1852 qui, à l'égard de Marville :

« Attendu qu'il prétend que, s'il a été condamné envers l'Urbaine, le Palladium et la Lyonnaise, par le jugement du 7 août 1849, dont il n'a point interjeté appel, il doit être déchargé de ladite condamnation par l'effet de l'arrêt obtenu par la Clémentine le 12 février 1851, mais que cette prétention n'est pas fondée; qu'en effet, le jugement est antérieur en force de chose jugée quant à Marville, la condamnation obtenue contre lui est devenue définitive; que la décharge ou la libération de la caution vis-à-vis du créancier ne suffit pas pour libérer le débiteur principal envers lui, débouté Marville de ses conclusions afin d'être déclaré des condamnations prononcées contre lui par le jugement du 7 août 1849, ordonne que ledit jugement continuera d'être exécuté selon la forme et teneur;

« A l'égard de la Clémentine : attendu que par l'arrêt du 12 février 1851 elle a obtenu d'être déchargée de la condamnation qui avait été prononcée contre elle par le jugement du 7 août 1849 au profit de l'Urbaine, le Palladium et la Lyonnaise; que le bénéfice de l'arrêt doit lui profiter même vis-à-vis de Marville, bien qu'il reste condamné par ledit jugement faute d'en avoir appelé, par le motif déjà donné que la caution peut être libérée sans que le débiteur principal cesse d'être libéré; « Et à l'égard des locataires et compris Marville, les renvoie devant un liquidateur à fin de répartition du sinistre entre eux. »

Ce jugement avait été signifié par les locataires à Marville, qui avait laissé passer le délai sans en interjeté appel; mais comme il ne lui avait pas été contre-dénoncé par les compagnies le Palladium, l'Urbaine et la Lyon-

naïve, il crut pouvoir en interjeter appel contre elles. Cet appel était-il recevable ?

Les compagnies soutenaient la négative par l'organe de M. Oudin, leur avocat. Suivant lui, les compagnies appelées en simple déclaration de jugement commun et s'étant bornées à s'en rapporter à justice, étaient complètement étrangères au fond du litige, qui s'agissait uniquement entre Marville, ses locataires et la Clémentine; c'était donc contre ces derniers que l'appel pouvait être régulièrement interjeté.

Non seulement les compagnies étaient étrangères au débat en la forme, mais elles y étaient complètement désintéressées au fond; peu leur importait, en effet, d'avoir un nombre plus ou moins grand de locataires jugés responsables, car elles trouvaient dans les compagnies, assureurs des risques locatifs, sécurité suffisante pour le remboursement du sinistre payé au propriétaire.

Il était évident que Marville s'était trompé dans le choix de ses adversaires, et s'il avait laissé passer le délai d'appel vis-à-vis des parties contre lesquelles seules il devait interjeter, il ne pouvait le ressaisir contre le Palladium et consorts.

M. Dutard, pour le sieur Marville, soutenait la recevabilité de l'appel: les compagnies n'avaient été appelées qu'en déclaration de jugement commun, il est vrai; mais elles s'en étaient rapportées à justice, et déjà sous ce rapport l'instance était liée avec elles dans toutes les phases qu'elle avait à courir, car s'en rapporter à justice, c'est conclure. Mais des conclusions avaient été signifiées au cours de l'instance par Marville, tendantes à ce que le bénéfice de l'arrêt du 12 février 1851 lui fut appliqué, ces conclusions avaient été signifiées aux compagnies, le Palladium et consorts comme à toutes les autres parties, et dès lors l'instance se trouvait liée avec elles sur ces conclusions, bien qu'elles n'eussent pas pris expressément des conclusions contraires.

D'ailleurs, sous ce point de vue, est-ce que ce n'étaient pas les compagnies qui étaient les seuls et véritables adversaires de Marville? n'était-ce pas elles qui devaient recevoir le montant du sinistre ?

Au fond, que les compagnies n'abordaient pas, M. Dutard soutenait que l'action reposant sur un fait indivisible, le bénéfice de l'arrêt du 12 février 1851 devait nécessairement profiter à Marville, car il serait contre le bon sens et la nature des choses, ce qu'il est un argument qui n'admet pas de réplique, que Marville restât exposé aux conséquences d'un incendie qu'un arrêt souverain déclare n'avoir pas commencé dans les lieux par lui loués, et cela par cette misérable raison de procédure qu'il n'aurait pas interjeté appel du jugement réformé par l'arrêt sur l'appel interjeté par son assureur; est-ce qu'il est possible que l'assureur reste obligé, lorsque l'assuré est exonéré? Est-ce qu'il est possible que le fait reconnu et déclaré par la Cour soit vrai à l'égard de l'assureur, et soit comme n'existant pas à l'égard de l'assuré? Les subtilités de la procédure ne peuvent aller jusque là, et la Cour s'empresse de faire justice à Marville dans une cause qui sert l'équité.

Sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut de M. le procureur général.

La Cour, « En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées par les compagnies d'assurances le Palladium, la Lyonnaise et l'Urbaine à l'appel interjeté contre elles par Marville,

« Considérant que l'exception consistait à prétendre que, devant les premiers juges, la question de savoir si Marville a droit de profiter de l'arrêt de la Cour du 12 février 1851 n'a été engagée qu'entre Marville d'une part, et de l'autre par les nommes Rabeau, Voizat et consorts, locataires, ainsi que Marville, de l'immeuble incendié, et aussi contre la Clémentine, assureur de Marville; qu'ainsi les décisions de la sentence en ce qui touche ce débat sont restées étrangères aux compagnies le Palladium et consorts;

« A cet égard, considérant qu'il résulte des procédures qu'en conséquence des dispositions prononcées par la sentence du 17 août 1849 et de l'arrêt du 12 février 1851, les locataires, condamnés solidairement au paiement du sinistre, parmi lesquels figure Marville, ont, le 11 novembre 1851, assigné les diverses compagnies assureurs de leurs risques locatifs en condamnation des sommes dont elles étaient tenues de garantir chacun d'eux, ainsi qu'il y aurait lieu de les répartir; qu'à cette occasion tous les susnommés locataires condamnés ont aussi assigné en déclaration de jugement commun les compagnies assureurs de l'immeuble et créancières du montant du sinistre, soit le Palladium et consorts, pour qu'elles aient à recevoir des assureurs des risques locatifs la somme afférente à chacun desdits risques;

« Que, dans cet état, le Palladium et consorts ont déclaré s'en rapporter à justice;

« Que, le 28 février 1852, Rabeau et consorts, locataires de l'immeuble, ont signifié à Marville, alors représenté par Chéron, avoué, des conclusions par lesquelles ils lui ont déclaré que, nonobstant l'arrêt du 12 février 1851, qui, à l'égard de la Clémentine, assureur de Marville, avait décidé par infirmation que l'incendie n'avait pas commencé dans son habitation, et avait exonéré ladite compagnie, Marville n'ayant pas interjeté appel du jugement du 17 août 1849, modifié par cet arrêt, restait toujours responsable des conséquences de la sentence;

« Considérant que, le 6 mars, Marville, par des conclusions signifiées à toutes les parties en cause, a réclamé pour les sommes qui pouvaient lui être demandées à raison du sinistre le profit des dispositions de l'arrêt du 12 février 1851;

« Considérant que l'instance ayant été ainsi liée sur ce point, la sentence y a statué, soit dans ses motifs, soit par son dispositif;

« Considérant que l'appel en déclaration de jugement commun a rendu communs à toutes les parties tous les chefs de conclusions soumis et les décisions rendues;

« Que, si le Palladium et consorts, qui s'en étaient rapportés à justice, n'ont pas, par des conclusions expresses, combattu les prétentions de Marville, leur silence à cet égard n'infirmé pas en conséquence les procédures régulièrement engagées;

« Considérant qu'il suit de cette appréciation que Marville est recevable dans l'appel qu'il a interjeté contre lesdites compagnies;

« Au fond,

« En ce qui touche ledit appel :

« Considérant que si Marville n'a pas interjeté appel du jugement du 17 août 1849, qu'il a condamné avec les autres locataires comme solidairement responsable, il est de principe qu'en matière indivisible l'autorité de la chose jugée subit l'influence et les modifications qui sont la conséquence de cette indivisibilité; que, dans l'espèce, par l'arrêt du 12 février 1851, la Clémentine, assureur de Marville, a été déclarée de tout condamnation, parce qu'il a été reconnu que l'incendie n'avait pas commencé chez Marville; qu'il est donc contre la nature des choses que deux interprétations aussi contraires demeurent avec leurs conséquences; que la décision dernière rendue au profit de la Clémentine, assureur de Marville, doit profiter à ce dernier contre toute réclamation; reçoit Marville appelant;

« Infirmé en ce qui touche les condamnations prononcées contre Marville; dit qu'à raison des dispositions de l'arrêt du 12 février 1851, il est déchargé de toute responsabilité au sujet du sinistre résultant de l'incendie, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 août.

COUR D'ASSISES. — INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le pouvoir conféré au président de la Cour d'assises, par l'article 303 du Code d'instruction criminelle, d'entendre de nouveaux témoins, n'est pas exclusif du droit d'entendre ou faire entendre, par commission rogatoire, des témoins déjà entendus dans le cours de l'instruction.

Aucun texte de loi ne détermine le délai dans lequel l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé; il suffit que cette notification ait été faite avant l'interrogatoire prescrit par l'article 296 du Code d'ins-

truction criminelle, et qui doit être subi dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice.

L'accusé n'est pas fondé à prétendre que la liste du jury qui lui a été notifiée ne contient pas les modifications survenues par suite des excuses admises dans le cours de la session; il suffit, pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, que la liste entière du jury, y compris les jurés supplémentaires, lui ait été notifiée dans les vingt-quatre heures avant sa comparution devant la Cour d'assises.

Aucune limite n'est apportée par l'article 269 du Code d'instruction criminelle à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises; il ne relève que de sa conscience pour l'exercice qu'il en fait; dès lors, il ne peut y avoir nullité parce que ce magistrat aurait donné lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition écrite d'un témoin écarté du débat comme n'ayant pas été touché par la citation, et alors même que, sur les conclusions du ministère public, il aurait été ordonné par la Cour d'assises qu'il serait passé outre aux débats.

Si, en principe, le ministère public n'a pas le droit de faire ou d'ordonner une instruction après l'arrêt de renvoi, droit qui appartient exclusivement au président de la Cour d'assises, il ne peut cependant résulter aucune nullité lorsqu'un rapport dressé à la requête du ministère public n'est intervenu aux débats que par l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, qui, avant de donner lecture de cette pièce, a averti le jury qu'il ne devait la considérer que comme simple renseignement. C'est là l'exercice régulier et légal du pouvoir discrétionnaire accordé au président par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Langlois père et fils contre l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret du 9 juillet 1854, qui les condamne, le premier à quatre ans d'emprisonnement, et le second à cinq ans de réclusion, pour détournement et enlèvement de mineure.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

ABUS DE CONFIANCE. — AVEU. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le jugement du Tribunal correctionnel qui fait résulter la preuve du mandat non-seulement des aveux faits à l'audience par le prévenu, mais encore d'un commencement de preuve par écrit résultant de l'inscription sur les registres des comptes relatifs à ce mandat, fait une saine et légale application des articles 1341 et 1855 du Code Napoléon qui prescrivent les formes de preuve des contrats et du mandat; ce jugement échappe à la censure de la Cour de cassation lorsqu'avec la preuve ainsi légalement faite du mandat, il constate qu'il y a eu abus de ce mandat et intention frauduleuse de la part du mandataire.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Sébastien Richard contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 11 mai 1854, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende pour abus de confiance.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Groualle, avocat du demandeur.

TRIBUNAL DE POLICE. — CONTRAVENTION. — RÉCIDIVE. — EMPRISONNEMENT. — DURÉE.

Le Tribunal de police ne peut réduire au dessous de vingt-quatre heures l'emprisonnement prononcé pour contravention contre un prévenu en état de récidive légale; les prescriptions de l'article 40, § 3, du Code pénal sont formelles à cet égard. Il y a donc lieu d'annuler le jugement du Tribunal de police qui, reconnaissant un prévenu coupable d'une nouvelle contravention étant en état de récidive, ne prononce contre lui qu'une peine de douze heures d'emprisonnement.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Bordeaux, d'un jugement de ce Tribunal, du 18 mai 1854, qui a condamné le sieur Eugène Richetain pour détournement de voyageurs au profit de l'administration dont il était facteur, en contravention à l'article 474 du Code pénal.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Caen, contre l'arrêt de cette Cour (chambre correctionnelle), du 23 mai 1854, rendu en faveur des sieurs Banneville et Billard, prévenus de contrefaçon en matière de pêche.

Il résultait du rapprochement de la date du procès-verbal constatant cette contravention, et de la citation donnée au prévenu devant le Tribunal correctionnel, que plus de trois mois s'étaient écoulés, et que dès lors, en supposant constante la contravention de reconstruction d'une pêcherie sans autorisation, prévue par l'article 2 du décret du 9 janvier 1852, la prescription serait acquise, aux termes de l'article 18 de ce même décret.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 4 août.

BIGAMIE.

Les difficultés dont la loi civile entoure le mariage en France sembleraient devoir rendre impossible le crime de bigamie. C'est l'absence de ces difficultés qui rend ce crime si fréquent en Angleterre; et cependant voici un accusé qui a pu contracter deux mariages en douze ans, non pas dans des contrées éloignées l'une de l'autre, non pas dans des villes différentes, mais à Paris, dans le même arrondissement, devant le même officier de l'état civil.

Cet accusé, c'est Torchet, ex-cocher, aujourd'hui chiffonnier, âgé de cinquante-deux ans, laid de sa personne et d'une intelligence des plus obtuses. Il ne sait ni lire ni écrire, et il prétend que s'il avait su lire, il aurait pu instruire en parcourant les papiers qu'il chiffonnait. Il a agi sans malice, selon son expression, en se mariant une seconde fois avant la mort de sa première femme, et il n'a fait que céder aux sollicitations des membres de la société de St-Vincent-de-Paul qui le pressaient de légitimer la position concubinaire qu'il s'était faite après avoir quitté sa première femme. Comme on devait l'habiller à neuf pour la cérémonie, l'accusation pense que Torchet a bien pu se laisser séduire par l'appât des vêtements qu'on lui avait promis.

Voici dans quelles circonstances il se présente devant le jury :

« Au mois de janvier 1840, Torchet exerçait, à Paris, la profession de cocher; il épousa, à cette époque, une marchande des quatre saisons, la fille Rosalie Anne, enfant naturel, qui était plus âgée que lui de six années. Torchet avait alors trente-huit ans. Le mariage fut célébré le 20 janvier à la mairie du douzième arrondissement; l'acte qui le constate est joint à la procédure.

« Cette union ne fut pas heureuse. Torchet était un homme sans conduite; il n'aimait pas le travail, il s'absentait fréquemment et pendant des mois entiers de son domi-

cile; et lors même qu'il ne travaillait pas, sa femme lui voyait de l'argent dont elle ignorait l'origine.

« La femme Torchet se détermina, dans ces circonstances, à quitter son mari, et sa résolution fut hâtée, à ce qu'il paraît, par l'arrestation de Torchet, arrivée en 1843, sous l'inculpation de vagabondage. Depuis 1843, époque de cette séparation, la femme Torchet a cessé d'habiter avec son mari et même de le voir. Cette femme alla même demeurer dans un quartier très éloigné du douzième arrondissement, celui des Champs-Élysées, et elle vécut de sa profession de marchande des quatre saisons et de coco; aujourd'hui elle est joueuse d'orgue. Toutefois, malgré cette existence séparée, les époux n'ignoraient pas qu'ils existaient l'un et l'autre. Plusieurs fois des amis avaient dit à la femme Torchet qu'ils avaient rencontré son mari et lui avaient parlé, et celui-ci même a avoué dans son interrogatoire que, peu de temps avant son second mariage, il avait rencontré sa femme dans la rue. Il a passé très près d'elle, dit-il, mais il n'a pas même voulu la regarder.

« Quant à Torchet, il avait continué d'habiter le 12<sup>e</sup> arrondissement. L'inconduite de cet homme devait successivement le dégrader et le faire descendre : de cocher il était devenu ouvrier sur les ports; aujourd'hui il est chiffonnier. Il y a quelques années, Torchet fit connaissance, dans un garni de la rue Neuve-Saint-Médard où il demeurait, de la fille Catherine Collin, née en Belgique en 1814. Des relations intimes s'établirent entre eux; il ne tarda pas à vivre en concubinage avec elle, et, en février 1851, un enfant né de cette union illégitime.

« Torchet laissa toujours ignorer à la fille Collin l'existence de son mariage; il ne voulait même pas qu'elle fréquentât sa sœur, la femme Colombe, qui habite dans le voisinage et qui aurait pu l'éclairer. La fille Collin le croyait donc garçon et libre comme elle; aussi lorsqu'à la fin de 1851 l'un des adjoints au maire du 12<sup>e</sup> arrondissement l'engagea à mettre un terme à l'état de concubinage dans lequel ils vivaient et à légitimer leur enfant par le mariage, cette fille n'opposa aucune résistance, et Torchet, séduit peut-être par quelques vêtements neufs qu'on lui distribuait, se garda bien de faire connaître l'empêchement qui s'opposait à cette seconde union.

« En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, le 2 janvier 1852 Torchet et la fille Collin furent mariés à la mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement, devant le même officier de l'état civil qui, douze ans auparavant, avait procédé au premier mariage. L'acte du deuxième mariage, qui est joint à la procédure, constate la légitimation de l'enfant du sexe féminin né en 1851 des relations de Torchet et de la fille Collin.

« Cet état de choses subsistait depuis environ deux ans, lorsque la femme légitime de Torchet, Rosalie Anne, redoutant que son mari ne vint la tourmenter, et voulant faire consacrer judiciairement une séparation qui existait en fait depuis douze ans, s'adressa à l'assistance judiciaire. Elle eut besoin de s'enquérir de ce que son mari était devenu et où il vivait.

« Tous ces faits furent portés à la connaissance de M. le procureur impérial; une instruction fut requise, et Torchet fut arrêté. Dans les interrogatoires, cet individu n'a pas fourni la moindre excuse pour atténuer son crime, il s'est contenté de dire qu'il ne voulait pas que son enfant fût bâtarde. Il a avoué qu'il n'ignorait pas l'existence de sa première femme.

Dans son interrogatoire, l'accusé n'a pu donner aucune explication raisonnable sur son second mariage. Il avait quitté sa femme depuis si longtemps, qu'elle devait être morte. Après tout, il avait un enfant de la fille Collin, et il ne voulait pas que cet enfant fût bâtarde. C'est là son grand argument, et le produit sans cesse, sans paraître comprendre ce qu'il a d'admissible et d'étranger au crime qui lui est reproché.

L'accusation n'a appelé que trois témoins, les deux femmes et la sœur de l'accusé.

La première femme, la seule légitime, est entendue la première. C'est une petite femme de cinquante-huit à soixante ans, forte et vigoureuse, qui sollicite la charité des passants dans les Champs-Élysées, en tournant à tour de bras la manivelle d'un orgue. Elle dépose avec un entrain remarquable, et paraît joyeuse du résultat qu'elle prévoit à l'œuvre, résultat qui sera de la priver pour longtemps de son mari trop volage.

D. A quelle époque avez-vous épousé Torchet? — R. Pour mon malheur, c'est en 1840; c'est une année que je me rappellerai longtemps.

D. Êtes-vous restée longtemps avec lui? — R. Trop longtemps, quoique ça n'ait duré que deux ans.

D. Vous n'êtes pas heureuse avec lui? — R. Heureuse? c'est à-dire qu'il m'a fait mon bonheur qu'une fois, c'est le jour qu'il m'a quittée pour ne plus revenir.

D. Quels reproches aviez-vous à lui faire? — R. Je lui reprochais de ne jamais travailler et d'avoir toujours de l'argent dans la poche.

D. Vous lui faisiez des observations à ce sujet; que répondait-il? — R. Il me disait: Qu'est-ce que cela te fait, pourvu que je t'en donne? Moi, ça me faisait beaucoup, et je ne voulais pas de ça.

D. Il s'absentait quelquefois? — R. Il s'absentait souvent, et des mois entiers. Moi, ça ne m'allait pas, parce qu'enfin j'avais pris un mari pour avoir un mari, et j'en avais presque jamais. J'ai voulu lui donner le goût du travail... Ah! ben! oui; il n'y a pas mordu. J'ai essayé, par mes protections, de lui faire avoir une autorisation pour vendre du coco; il n'a jamais voulu essayer. Peut-être que si ça avait été pour vendre du vin...

D. Enfin, il a lassé votre patience? — R. Il l'a tout à fait lassé. Quand il ne m'en a plus resté du tout, j'ai résolu d'avoir ma séparation. J'ai donc demandé à me séparer de corps; c'est alors que j'ai appris qu'il avait épousé une autre femme. Je lui en aurais pas voulu à cette femme, si elle avait pu le garder. Mais c'est égal, je me disais : Les femmes sont bien malheureuses d'être trompées comme ça! ça fait qu'il en aura une jeune et une vieille. La vieille, c'est moi; la jeune, c'est l'autre.

(La seconde femme n'est jeune que relativement; elle a quarante ans.)

D. Vous avez été en rapports avec la seconde femme de votre mari? — R. Et que même je l'ai embrassée, à preuve que je la plaignais plus que je ne lui en voulais.

D. Vous aviez perdu de vue votre mari, mais vous aviez de ses nouvelles de temps en temps? — R. Bien sûr que j'en avais. Comme je ne pouvais pas recourir aux Petites-Affiches, qui sont trop chères, j'en donnais de temps en temps 3 sous à des chiffonniers qui me rapportaient de ses nouvelles.

D. Est-ce que vous ne l'avez pas vu une fois? — R. Pardon, monsieur. C'était dans les Champs-Élysées; je jouais sur mon orgue l'air : En me disant je reviendrai. Tout à coup, je vois passer mon mari... Ça m'a tellement troublée que la manivelle s'est arrêtée; j'ai jamais pu achever mon air.

D. Et votre mari, qu'est-il devenu? — R. Lui? il a foi comme une ombre, et je lui ai fait dire de ne plus se montrer devant moi quand je ferais de la musique.

D. C'est tout ce que vous savez? — R. Oui, monsieur.

Le témoin salue le plus gracieusement qu'elle peut la Cour, le jury et le défenseur, et se dirige vers la place réservée aux témoins. Tout à coup elle se ravise et revient sur ses pas. « Pardon, je sais encore quelque chose. Je sais que ça me ferait bien plaisir si vous pouviez me don-

ner de suite ma séparation. »

Cette déposition se termine au milieu de l'hilarité de l'auditoire, que la bonne-humeur et la vivacité de ce témoin ont vivement excitée.

La seconde femme de Torchet ne sait qu'une chose, c'est qu'elle a cru que l'homme qu'elle épousait était garçon; ni le lui a jamais parlé de son précédent mariage.

M. l'avocat-général Mongis soutient l'accusation, qui est combattue par M. Bègue, avocat.

Le jury a déclaré Torchet coupable du crime de bigamie et lui accorde des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Torchet à six années de réclusion. La première M<sup>me</sup> Torchet paraît heureuse de ce résultat, qui assure sa séparation.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cauvin du Bourguet, colonel du 36<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 4 août.

ABUS DE CONFIANCE PAR UN OFFICIER ENVERS SON SUBORDONNÉ.

Après les jugements de plusieurs militaires, dont les causes ont présenté peu d'intérêt, la gendarmerie amenée sur le banc des prévenus un jeune lieutenant d'infanterie, et en même temps l'huissier du Conseil dépose sur le bureau des pièces à conviction une charmante montre en or avec sa chaîne de même métal.

M. le président, à l'officier : Prévenu, levez-vous; quels sont vos noms, profession et domicile ?

Le lieutenant : Jean-Marie Rolat, lieutenant d'infanterie légère en garnison à Paris.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, au mois de juin dernier, commis au préjudice du sergent-major Barry un abus de confiance en détournant à votre profit une montre en or qu'il vous avait remise pour la lui rendre dans la même journée. Vous allez entendre les charges qui s'élèvent contre vous.

Le greffier du Conseil, sur l'ordre de M. le président, donne lecture des pièces de l'information suivie contre le lieutenant Rolat. Le rapport du chef de bataillon, M. Ponsard, est ainsi conçu :

Le 26 juin dernier, étant à l'exercice, cet officier me demanda la permission de s'absenter pour cause d'indisposition; il dit qu'il allait rentrer chez lui. Mais au lieu d'aller à son domicile, il se rendit dans la chambre occupée par le sergent-major Barry. M. Rolat s'installa chez ce sous-officier, lui demanda familièrement à boire, et se fit servir un verre d'absinthe. Puis, il engagea la conversation avec Barry comme s'il était avec un camarade, et après plusieurs dévours il finit par aborder l'objet qui préoccupait sa pensée; il parla de la jolie montre dont le sergent-major était possesseur, et lui demanda si la chaîne était également en or. Barry répondit sans défiance à toutes les questions du lieutenant; l'entretien se termina par la prière de Rolat à son inférieur de lui prêter sa montre pour aller faire des visites dans l'après-midi, avec promesse de la lui rendre le jour même avant cinq heures.

Le lieutenant Rolat prit la montre, la plaça dans son gousset, et l'arrangea de manière à faire bien voir la chaîne; puis il prit congé du sergent-major.

À l'heure indiquée pour rendre la montre, le sergent-major et le lieutenant se rencontrèrent dans la cour du quartier. Barry aborda son supérieur et lui demanda la restitution de la montre dont il ne voyait plus la chaîne étalée sur l'uniforme. Rolat, sans se déconcerter, répondit qu'il l'avait laissée chez lui, et qu'il n'avait pas le temps d'y retourner pour la lui rendre immédiatement. Cependant il dit à Barry qu'il l'autorisait à aller lui-même la chercher. Cette façon d'agir fit naître des soupçons dans l'esprit du sous-officier, qui se fit accompagner de deux soldats pour aller à sa recherche; elles furent complètement infructueuses, bien que les tiroirs de tous les meubles fussent ouverts et sans clé.

Le lieutenant Rolat, mis en ma présence, et pressé de questions sur ce qu'était devenue la montre de son subordonné, avoua qu'il l'avait mise au mont-de-piété; il me remit un récépissé au nom de Barry, pour un prêt de 85 fr., qui avait été fait par cet établissement.

Tels sont, mon colonel, les faits graves imputés à cet officier; il importe, dans l'intérêt de la discipline et de la justice, que le coupable soit traduit devant le Conseil de guerre.

Le chef de bataillon, PONSARD.

Dès que le chef de corps eut connaissance de ces faits, l'ordre fut donné de mettre le lieutenant en arrestation, pour être conduit immédiatement dans la maison de justice militaire.

La lecture des pièces étant terminée, M. le président procéda à l'interrogatoire du lieutenant.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre le récit des moyens à l'aide desquels vous êtes fait remettre la montre d'un sous-officier; la voilà cette montre, la reconnaissez-vous ?

Le lieutenant, baissant la tête : Oui, colonel; c'est celle du sergent-major, que j'ai mise au mont-de-piété.

M. le président : Comment avez-vous pu vous oublier à ce point? Vous portez l'épaulette d'officier, et vous abusez, abusant de l'ascendant que vous donne ce grade, tromper la confiance de votre subordonné.

Le prévenu : Je n'ai jamais compris la portée de l'acte que je commettais, ni les conséquences graves auxquelles je m'exposais. J'ai agi très légèrement, il est vrai; mais les rapports que j'avais eus avec le sergent-major peuvent expliquer pourquoi je me suis rendu chez lui sans avoir un but bien déterminé. Je souffrais d'un furoncle, et je pensais que chez lui je trouverais de quoi me soigner.

M. le président : Il y a dans votre réponse quelque chose d'extraordinaire; votre intimité avec vous et ce sous-officier ne pouvait exister. Ou comprendrait des rapports d'amitié entre un lieutenant et le sergent-major de sa compagnie, mais Barry n'avait aucun rapport de service avec vous. Dites plutôt que vous saviez qu'il était possesseur d'une montre de prix, et que vous étiez bien aise de la lui enlever pour vos besoins personnels.

Le lieutenant : Ce sous-officier était venu me faire visite plusieurs fois. Sachant qu'il était porté sur le tableau d'avancement pour être officier, je le considérais comme un futur camarade.

M. le président : Je suis loin de blâmer les relations affectueuses qui peuvent exister entre officiers et sous-officiers, la hiérarchie ne les exclut pas; mais il est évident que dans cette circonstance vous avez une idée fixe, la possession de la montre pour avoir de l'argent.

Le lieutenant : Je puis vous affirmer, colonel, que je suis allé chez le sergent-major sans projet arrêté; l'idée ne m'est venue que parce que j'avais beaucoup de courses à faire, et il me fallait auparavant payer la note de ce que je devais à mon hôtel. N'ayant pas d'argent et voyant la montre de Barry, il m'est venu dans la pensée que, si j'en étais propriétaire, je la mettrais en gage pour me débarrasser des importunités de mon hôte; alors j'ai demandé à Barry s'il voulait me la prêter.

M. le président : Il fallait dire au sergent-major quelles étaient vos intentions au sujet de l'emprunt que vous lui faisiez.

Le lieutenant : Je n'ai pas osé lui confesser l'embaras de ma position à cause de mon grade; mais je vais faire connaître au Conseil la difficulté de ma situation. La veille, le 25 juin, j'avais loué un nouveau logement où j'avais couché. Le lendemain matin, m'étant présenté à mon ancien domicile pour rendre mon uniforme, la domestique me refusa la porte de ma chambre, parce que je n'avais pas acquitté ma note, et qu'elle avait ordre de ne pas laisser sortir le plus petit de mes effets. Jus dans la nécessité d'entrer presque d'autorité pour me mettre en tenue. Ça m'aurait vivement affecté; il s'en suivit un désordre d'esprit tel qu'au moment où j'empruntais la montre je ne savais pas ce que je faisais.

M. le président : Il fallait vous confier à des amis, à

Le lieutenant : C'était mon intention, je voulais leur...

M. le président : Cela fait, vous êtes entré plus tard...

M. le président : Dans la journée ne vous êtes-vous pas...

M. le président : Rien, colonel ; ce que déclare le témoin est...

Le sergent-major Barry : Lorsque le lieutenant ne put me...

M. le président : Le lieutenant ne pouvant vous rendre la...

Le sergent-major : Oui, colonel, voici cette pièce, elle est...

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient...

Combien de fois, dans cette enceinte, n'avons-nous pas vu...

Aujourd'hui c'est l'inverse ; c'est un officier qui dissipe...

Les dépositions des nombreux témoins entendus dans les...

détournement soit considéré comme une soustraction frauduleuse...

M. Robert-Dumesnil présente la défense et soutient que les...

Le Conseil, après une longue délibération, déclare le lieutenant...

CHRONIQUE

PARIS, 4 AOUT.

Un nouveau scrutin a eu lieu aujourd'hui pour la nomination...

Le nombre des votants était de 356. Majorité absolue : 164.

Out obtenu : M. Rivolet, 163 voix. M. Crémieux, 123. M. Fontaine (d'Orléans), 115.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un nouveau scrutin.

M. Danloux-Dumesnil, nommé juge-suppléant au Tribunal...

Les débats de l'affaire de Chabrefy (nullité de testament...

Les blessures reçues par quelques autres voyageurs du même...

Six employés du chemin de fer qui se trouvaient sur les machines...

Un commencement d'incendie s'est manifesté hier vers midi...

ERRATUM. — A la 15<sup>e</sup> ligne de la 3<sup>e</sup> colonne de notre compte-rendu...

à Vincennes, à 50 fr. d'amende pour mise en vente de viande...

Une information judiciaire a été commencée hier par M. le juge...

« Avant d'arriver à Bourg-la-Reine, au lieu dit la Tranchée-Royale...

« Ces voyageurs sont : 1<sup>o</sup> M. Petit, attaché à l'école des mines...

« Les blessures reçues par quelques autres voyageurs du même wagon...

« Six employés du chemin de fer qui se trouvaient sur les machines...

« On annonce que M. Arnaudeau, l'ingénieur qui avait fait partir...

« Un commencement d'incendie s'est manifesté hier vers midi...

« On annonce que M. Arnaudeau, l'ingénieur qui avait fait partir...

« Un commencement d'incendie s'est manifesté hier vers midi...

« On annonce que M. Arnaudeau, l'ingénieur qui avait fait partir...

« Un commencement d'incendie s'est manifesté hier vers midi...

« On annonce que M. Arnaudeau, l'ingénieur qui avait fait partir...

« Un commencement d'incendie s'est manifesté hier vers midi...

« On annonce que M. Arnaudeau, l'ingénieur qui avait fait partir...

« Un commencement d'incendie s'est manifesté hier vers midi...

« On annonce que M. Arnaudeau, l'ingénieur qui avait fait partir...

une erreur typographique a fait mettre le nom de M. Fontaine au lieu...

Bourse de Paris du 4 Aout 1854. Au comptant, D. c. 70 95. Hausse a 20 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 déc. 70 65. FONDS DE LA VILLE, ETC.

3 0/0 (Emprunt) 70 81. Oblig. de la Ville... Emp. 25 millions... 1060

SAINT-GERMAIN... 682 50. PARIS-CAENET CHERB... 515

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DU PLESSIS, CHATEAU, MOULIN ET DÉPENDANCES (Sarthe).

Etude de M. DANGIN, avoué à Mamers (Sarthe).

1<sup>er</sup> lot. La FERME DU PLESSIS, comprenant bâtiments et dépendances, jardin, verger, terres, prés et pâtures...

2<sup>o</sup> lot. Le CHATEAU DE CHENAY et ses réserves, comprenant le château et autres bâtiments, jardins, vergers, avenue, terres, prés et pâtures...

3<sup>o</sup> lot. Le MOULIN DU PLESSIS ou de Chenay, à deux tournants, comprenant bâtiments et dépendances, jardin, terres et prés...

Cette propriété, qui contient dans son ensemble 74 hectares 21 ares 45 centiares...

Mises à prix : Premier lot, 100,000 fr. Deuxième lot, 40,000. Troisième lot, 50,000.

On peut s'adresser, pour avoir des renseignements : 1<sup>o</sup> A M. DANGIN, avoué à Mamers...

MAISON RUE DE MONTREUIL. Etude de M. LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-

Année 25. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 août 1854.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Montreuil, 23 nouveau, faubourg Saint-Antoine.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. LADEN, avoué poursuivant...

2<sup>o</sup> A M. Dromery, avoué colicitant, rue de Mulhouse, 9.

3<sup>o</sup> A M. P. de la Berthelière, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 32.

DOMAINE, MAISON ET TERRAIN. Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 août 1854, deux heures de relevée...

1<sup>o</sup> D'un TERRAIN situé à Suresne, canton de Courbevoie (Seine), rue du Mont-Valérien, formant l'angle de ladite rue avec la rue Saint-Ferdinand...

2<sup>o</sup> D'une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Suresne, rue de Neuilly, 19.

3<sup>o</sup> Du DOMAINE DE PRIVAGE, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, prés, terres, bois, appartenances et dépendances...

4<sup>o</sup> Du BOIS DE FLACEY, d'une contenance de 34 hectares 8 ares environ, situé sur le territoire de la commune de Flacey, canton de Cuisieux...

Mises à prix. Premier lot : 1,000 fr. Deuxième lot : 20,000 fr. Troisième lot : 40,000 fr. Quatrième lot : 40,000 fr.

Total des mises à prix : 101,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. QUILLET, poursuivant la vente...

3<sup>o</sup> A M. Pitre, notaire à Saint-Julien-sur-Reyssouze (Ain).

CHATEAU D'AUMONT PRÈS SENLIS. Etude de M. BOTTET, avoué à Paris, rue du Helder, 42.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures, le 19 août 1854.

1<sup>o</sup> Le CHATEAU D'AUMONT, près Senlis (Oise). Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : A M. BOTTET, avoué à Paris, rue du Helder, 42.

Et à M. Fontaine, notaire à Senlis. (3079)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DIVERS IMMEUBLES

Etudes de M. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129, et de M. DURVILLE, notaire à Epône (Seine-et-Oise).

1<sup>o</sup> D'un TERRAIN situé à Epône, canton de Courbevoie (Seine), rue du Mont-Valérien, formant l'angle de ladite rue avec la rue Saint-Ferdinand...

2<sup>o</sup> D'une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Suresne, rue de Neuilly, 19.

3<sup>o</sup> Du DOMAINE DE PRIVAGE, composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, prés, terres, bois, appartenances et dépendances...

4<sup>o</sup> Du BOIS DE FLACEY, d'une contenance de 34 hectares 8 ares environ, situé sur le territoire de la commune de Flacey, canton de Cuisieux...

5<sup>o</sup> D'un TERRAIN situé à Epône, canton de Courbevoie (Seine), rue du Mont-Valérien, formant l'angle de ladite rue avec la rue Saint-Ferdinand...

est convoquée à Paris, le 23 août 1854, à neuf heures précises de relevée, maison Lemardelay, 400, rue Richelieu.

2<sup>o</sup> Qu'une assemblée générale ordinaire est convoquée à Paris, le même jour, et dans les mêmes lieux, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire.

Les deux assemblées sont ainsi convoquées pour délibérer sur diverses propositions qui leur seront faites, soit par les anciens gérants, soit par le liquidateur, dans la limite des pouvoirs conférés à chacune d'elles par les statuts sociaux.

Le liquidateur rappelle à MM. les actionnaires que les assemblées générales convoquées pour le 24 juillet dernier, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires nécessaire pour délibérer valablement, les actionnaires qui seront présents à l'assemblée du 23 courant pourront délibérer valablement, quel que soit leur nombre.

Les actionnaires porteurs de vingt actions, au moins, qui voudront assister à ces réunions, devront déposer leurs actions, au moins huit jours à l'avance, savoir, à Paris, chez MM. C. Noël et C., boulevard, rue du Faubourg-Poissonnière, 9 ; à Bruxelles, chez MM. Brugmann fils, banquiers, leur leur en sera donné reçu qui servira de carte d'admission.

Le liquidateur de la société Emile Verne et C<sup>e</sup>, LEPELLETIER. (12425)

LONDRES. --- PANTON HOTEL, 28, PANTON STREET, HAYMARKET.

MM. les Juges, Avocats et Avoués désireux d'empêcher leurs vacances à visiter Londres et le magnifique Palais de Sydenham, trouveront dans cet hôtel français, depuis longtemps honorablement connu, tout le confort qu'ils peuvent attendre.

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue de des fonds jusqu'à concurrence de six millions, et connaissant la place de Paris un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.

S'adresser 7, rue de la Bourse, au Comptoir général des ventes, de quatre à six heures. (12427)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la Pomme de Dapuytren, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (12417)

Avis judiciaire. Le sieur Pierre PINEL, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 121, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du six août mil huit cent cinquante-deux, a formé devant ce Tribunal une demande à fin de clôture se fondant sur ce que, depuis son ouverture, il a désintéressé ses créanciers.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 5 août. Consistant en tables, chaises, comptoir, calorifère, etc. (3103)

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M. Esnée et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé, entre M. François NIUBO Y PEDRÓS, mécanicien-propretaire, demeurant à Barcelone, rue de Cade del Asalto, 101, et M. Mariano-Emanuel PEREZ Y ORTIZ, négociant et propriétaire, demeurant à Saragosse, rue Castel-lano, 5, une société en nom collectif, ayant pour objet, soit l'exploitation en commun des brevets d'invention, soit l'achat et la vente de machines à vapeur, sans autre exception que l'Espagne, qui a été expressément désignée de ladite société, pour un système de machine à plan incliné applicable à la force motrice, dont M. Niubo est l'inventeur et des perfectionnements qu'il pourrait y apporter par la suite, soit la cession totale ou partielle à des tiers des mêmes brevets.

mandataire, doit fournir à la société des fonds jusqu'à concurrence de cinquante mille francs. Pour extrait : ESNEE. (9536)

Ventes mobilières. Les personnes qui se croiraient en droit de s'opposer à cette demande sont invitées à la faire dans le délai de huitaine, par acte notarié, tant à M. Giffroy, rue Montfaucon, 21, syndic de la faillite, qu'à M. Pinel lui-même. (12426)

Consistant en chaises, tables, poêle, gravures, tableaux, etc. (3105)

La société a commencé le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-quatre, et a une durée égale à celle desdits brevets et de leurs perfectionnements. Son siège est à Paris, rue de Cléry, 101. La raison et la signature sociales sont : NIUBO Y PEREZ, chacun des associés à la signature sociale, dont il ne peut user séparément. M. Perez Y Ortiz, com-

Napoléon. Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir, salut : Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRETONS CE QUI SUIT.

Art. 1er. La durée de la société anonyme formée à Paris pour l'administration du Comptoir d'escompte de ladite ville est prorogée pour trente années, à partir du dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept.

Art. 2. Les actions sont de cinq cents francs chacune; elles sont au porteur. Elles ne seront remises aux ayants-droit qu'après leur paiement intégral.

Art. 3. Les actionnaires du Comptoir ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 4. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 5. Les droits et obligations attachés à l'action sont énoncés dans les statuts de la société.

Art. 6. Les opérations du Comptoir consistent: 1° à escompter les effets de commerce payables à Paris, dans les départements, à l'étranger, sous le sceau de la garantie de la société.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, au Moniteur, et dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Art. 8. Fait à Biarritz, le 25 juillet 1854. Par l'Empereur. Le ministre secrétaire d'Etat au département des Finances: Signé BINEAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 3 AOUT 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au Tribunal de Commerce de Paris.

CONCORDATS.

Concordat de la dame DRAGUE. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 18 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 juin 1854, entre la dame DRAGUE (Françoise-Prospère) et son mari, M. Prosper Drague, négociant, et ses créanciers.

REPARTITION.

Repartition de la dame DRAGUE. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 18 juillet 1854, lequel répartit le dividende de la dame Drague, épouse de François-Eugène Drague, négociant, et ses créanciers.

PRODUCTION DE TITRES.

Productions de titres. Les créanciers de la faillite de M. LACHOUILLÉ, marchand de vins à Grenelle, sont invités à produire leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, au Tribunal de Commerce de Paris, le samedi 10 août 1854, à dix heures.

REPARTITION.

Repartition de la dame DRAGUE. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 18 juillet 1854, lequel répartit le dividende de la dame Drague, épouse de François-Eugène Drague, négociant, et ses créanciers.

REPARTITION.

Repartition de la dame DRAGUE. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 18 juillet 1854, lequel répartit le dividende de la dame Drague, épouse de François-Eugène Drague, négociant, et ses créanciers.

REPARTITION.

Repartition de la dame DRAGUE. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 18 juillet 1854, lequel répartit le dividende de la dame Drague, épouse de François-Eugène Drague, négociant, et ses créanciers.